



CROCHETIÈRE, PÉTRIN

Avocats

S. E. N. C. R. L.

Mythe ou réalité : Le recours à l'injonction en matière d'appel d'offres peut-il être palliatif?

Par Me Pierre-Olivier Baillargeon

514-354-3645, poste 239

pobaillargeon@cpavocats.ca



Une nouvelle tendance jurisprudentielle se développe en matière d'appel d'offres public : L'injonction visant à arrêter l'attribution d'un contrat public à un soumissionnaire suivant l'appel d'offres public, le tout enjoint d'un volet déclaratoire concernant l'une des clauses de l'appel d'offres.

En effet, depuis l'été 2016 trois décisions ont retenu l'attention dont la plus récente le 15 août 2017, opposant Groupe TNT à la Ville de Montréal¹.

Ainsi, les tribunaux semblent vouloir, lorsqu'applicable, se distancer d'un certain courant jurisprudentiel voulant que le seul remède à un soumissionnaire dans le cadre d'un appel d'offres, soit le recours en dommages suite à l'attribution du contrat à un autre soumissionnaire. La plupart du temps, ce recours est long, coûteux et incertain.

Il est donc intéressant que les tribunaux, suivant les modifications au Code de procédure civile indique dans la décision du Groupe TNT : « À l'ère où les Tribunaux font tout afin d'éviter les débats inutiles qui engorgent les salles d'audience et monopolisent des ressources judiciaires, le Tribunal ne croit pas qu'il faille encourager cette façon de faire, surtout dans un contexte particulier (...) »

Conséquemment, même lorsqu'un corps public n'entend pas vous octroyer un contrat public suivant un appel d'offres, où il est plus particulièrement état de prétentions de non-conformité ou d'ambiguïté dans le cadre de l'appel d'offres, ne croyez pas automatiquement que vous ne pouvez pas intervenir sur-le-champ. L'émission d'une injonction provisoire pourrait être envisageable.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à joindre le soussigné afin de déterminer si un contexte particulier peut ou non s'appliquer à votre situation qui pourrait bénéficier d'un remède immédiat.

¹ [Groupe TNT inc. c. Ville de Montréal, 2017 QCCS 3731 \(CanLII\)](#)